

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatorze décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du 10 décembre 2021, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Monique BOURGET, Maire.

Étaient présents : Emmanuel RIVALAN – Judith HEILMER DE TOLEDO – Edmond DELTOUR – Véronique DESCHAMPS – Gérard LEFEBVRE – Alain NICQ – Rose-Marie DUBOIS – Odile LATZ – Philippe VAUCHEL- Françoise NEE – Bernadette BEAUCAMPS – Xavier FALCONI – James ELIOT - Stéphane BELLEDAME – Angélique BOUCHER – Jérôme THUAULT – Christelle LECOURTOIS –Damien TIBERGHIE.

Étaient absents excusés : Eugénie DOS SANTOS (pouvoir donné à Odile LATZ – Maurice MAILLARD (pouvoir donné à Rose-Marie DUBOIS). David THIEULIN (pouvoir donné à Monique BOURGET) –

Étaient absents non excusés : Jannick CHANAL

Secrétaire de séance : Philippe VAUCHEL

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique. La séance a été ouverte par Monique BOURGET à 19H00.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire rend ensuite compte des décisions qu'elle a prises au titre des délégations du Conseil Municipal, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision 2021-013 du 22/11/2021 : signature du MAPA avec la société VALETTE Foies Gras pour la fourniture de colis de Noël destinés aux personnes âgées de 70 ans et plus résidant sur la commune de Houpeville, pour un montant forfaitaire de 8 002,80 € HT

Décision 2021-14 du 2/12/2021 : Attribution des différents lots pour le marché de travaux pour la construction de vestiaires et du club house football (MAPA 2021-05) et d'autoriser la signature des actes d'engagement avec les titulaires ci-après :

LOT N° 01 - DEMOLITION - GROS ŒUVRE – Société CARTIER Ets LHOTELLIER BATIMENT domiciliée - 161 rue du Général de Gaulle 76700 LE HOULME, pour un montant de 264 885,90 € HT

LOT N° 02 - CHARPENTE BOIS avec option retenue– SARL AGC PIMONT domiciliée Espace Leader – Rue Gustave Eiffel 76230 BOIS GUILLAUME, pour un montant de 97 423,44 € HT

LOT N° 03 - ETANCHEITE – CIME SAS – domiciliée 2 rue Gaston Contremoulins 76100 ROUEN, pour un montant de 96 000,00 € HT

LOT N° 04 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - METALLERIE – SARL NORMANDIE ALU domiciliée ZAC du Parc 76770 MALAUNAY, pour un montant de 55 000,00 € HT

LOT N° 05 - MENUISERIES INTERIEURES - FAUX PLAFONDS – Société AIB MENUISERIE domiciliée 9 rue Amable Lozai 76140 LE PETIT QUEVILLY, pour un montant de 74 552,35 € HT

LOT N° 06 - REVETEMENTS DE SOLS - SASU GAMM, domiciliée ZA PLAINE DES CAMBRES 76710 ANCEAUMEVILLE, pour un montant de 27 000 € HT

LOT N° 07 - PEINTURE – Association déclarée EMERGENCE’S domiciliée 88, rue du champ des oiseaux 76000 ROUEN pour un montant de 20 083,83 € HT

LOT N° 08 - ELECTRICITE – CHAUFFAGE avec option retenue – SAS CARELEC, domiciliée 77 RUE BERNARD CHEDEVILLE - 27100 LE VAUDREUIL, pour un montant de 55 803,92 € HT

LOT N° 09 - PLOMBERIE - VENTILATION – Société BUQUET domiciliée Parc Technologique du Château D’Aplemour – BP 432 76700 SAINT LAURENT DE BREVEDENT, pour un montant de 65213,55 € HT

LOT N° 10 – VRD - SAS VIAFRANCE NORMANDIE domiciliée 4, rue du champ des bruyères 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, pour un montant de 110 371,90 € HT

Décision 2021-15 du 2/12/2021 : Signature d’un bon de commande à l’attention de la société SARL AVENEL pour la fourniture et pose d’une borne de charge véhicule électrique sur la commune de Houpeville, pour un montant de 2 950,50 € HT

Décision 2021-16 du 2/12/2021 : Signature d’un bon de commande à l’attention de la société GARAGE DU CAILLY pour la fourniture d’un véhicule électrique pour la commune de Houpeville, d’un montant de 32 586,28 € TTC

OBJET : AUTORISATION D’ENGAGER, DE MANDATER ET DE LIQUIDER LES DÉPENSES D’INVESTISSEMENT AVANT L’ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des Finances et de l’Urbanisme

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1.

Considérant :

- La nécessité de ne pas retarder la mise en œuvre des dépenses d’investissement.

Chers Collègues,

L’article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire « *sur autorisation de l’organe délibérant, d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L’autorisation du Conseil municipal mentionnée à l’alinéa ci-dessus précise le montant et l’affectation des crédits.

Les dépenses mandatées correspondantes seront inscrites au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre d’opérations d’investissement, je vous propose donc de faire application de cet article, dans les limites suivantes :

A. Dépenses d’investissement en 2021 hors restes à réaliser :	2 651 066,00 €
B. Remboursement de la dette (Chapitre 16) :	23 451 €
A – B =	2 627 615 €
Montant Maximum (25%)	656 904 €
Montant proposé :	220 000 €

La somme de 220 000 € peut être affectée de la façon suivante :

• OPE 64 / Acquisition de matériels divers	21 650,00 €
• OPE 72 / Travaux de bâtiment	30 500,00 €
• OPE 78 / Travaux de voirie	625,00 €
• OPE 85 / Eglise	11 150,00 €
• OPE 86 / Travaux bâtiments scolaires	7 500,00 €
• OPE 88 / Stade de football	100 000,00 €
• OPE 90 / vidéosurveillance	1 250,00 €
• OPE 91 / Terrain de tennis	10 000 €
• OPE 99 / mobilier urbain	3 000,00 €
• OPE 102 / Aire de jeux	575,00 €
• OPE 103 / Médiathèque RPA	30 000,00 €
• OPE 104 / Cabinet médical	1 250,00 €
• OPE 106 / Terrain pétanque	2 500 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITE, LA DÉLIBÉRATION :

- Validant l'affectation anticipée au BP 2022 des sommes mentionnées ci-dessus ;
- Autorisant Madame le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement énumérées ci-dessus.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 30 SEPTEMBRE 2021

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des Finances et de l'Urbanisme

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-5
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C
- Le Décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie
- La décision de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charge (CLETC) en date du 24 septembre 2019
- Le rapport de présentation de la CLETC

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 reconnaissant d'intérêt métropolitain, à compter du 1er janvier 2021, le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

Vu la décision de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 30 septembre 2021,

Vu le rapport de présentation de la CLETC du 30 septembre 2021,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le montant des transferts de charges correspondant au transfert des équipements culturels que constituent le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

Considérant qu'il revient à la CLETC d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les communes et la Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION

ARTICLE 1 : D'approuver le rapport de la CLETC du 30 septembre 2021 joint en annexe.

ARTICLE 2 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4 : La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Commentaires :

Madame LATZ, déclare découvrir la CLECT et aurait aimé, faisant partie de la commission urbanisme et finances, avoir une présentation de ce rapport datant du 30 septembre 2021 en commission, ce qui lui aurait permis non seulement d'avoir plus d'informations sur le fonctionnement entre la Métropole et les communes au niveau de la CLECT, mais également de se sentir plus utile sur ce genre de sujet en tant que membre de commission.

Monsieur DELTOUR précise que ce rapport a été présenté au cours d'une réunion en visioconférence et que ce compte-rendu de la CLECT ne nous est parvenu que très récemment.

Monsieur BELLEDAME ajoute qu'au niveau de ce rapport de la CLECT, nous ne sommes pas trop impactés, mais sur ce sujet au moment du vote du budget, il faudrait avoir des explications au préalable pour connaître les répercussions financières que cela implique.

Madame LATZ souhaite connaître l'implication financière de la métropole et la commune au niveau du budget.

Monsieur DELTOUR répond que ces informations sont données au niveau du budget chaque année, et que la participation est de l'ordre de 120000 € selon les travaux. Les subventions de la Métropole sont d'environ 200000 € via les fonds d'aide aux petites communes et à l'investissement des communes.

Madame le Maire rappelle que tous les ans nous percevons une subvention de la métropole pour les travaux d'investissement de la voirie.

Madame le Maire comprend la demande de Madame LATZ et propose, qu'après une période de crise sanitaire ayant impactée les réunions, de reprendre le travail des commissions avant chaque conseil municipal pour repartir sur des bases plus régulières en 2022. Chaque réunion de commission faisant l'objet d'un compte-rendu disponible en mairie, les membres du conseil municipal pourront se tenir informés de ce qui a été traité en commission, en précisant tout de même que malgré les emplois du temps chargés de chacun, la participation des membres des commissions est très importante.

OBJET : PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE
--

Rapporteur : Mme Monique BOURGET, Maire

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2020 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la commune,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents,

Chers Collègues,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes,

Je propose au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations suivantes et d'adopter le tableau des emplois en annexe :

I°) Personnel permanent

Création de postes

1°) Afin de permettre le recrutement et les avancements proposés aux tableaux des agents promouvables au choix du Centre de CDG76 de l'année 2022 et en application des lignes directrices de Gestion (LDG) de la Ville de Houpeville, il est nécessaire de créer, à compter du 1 janvier 2022 :

Filière administrative :

- 1 poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint administratif, à temps complet,

Suppression de poste

1 poste est supprimé du tableau des effectifs, à savoir :

- 1 poste de Gardien-Brigadier de Police municipale, à temps complet,

2°) personnel non permanent

Suppression de postes

3 postes sont supprimés du tableau des effectifs, à savoir :

- 1 poste de Chargé de mission Marchés publics et gestion financière, à temps complet,
- 1 poste d'Agent d'accompagnement de l'enfance à temps complet,
- 1 poste d'Animateur territorial,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITE, LA DÉLIBÉRATION :

- Acceptant la modification du tableau des effectifs ;
- Précisant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

OBJET : DEBAT SUR RAPPORT CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
--

Rapporteur : Mme Monique BOURGET, Maire

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions. Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, *la* nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociations en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Rapporteur : Mme Judith HEILMER de TOLEDO, Adjointe en charge de la Petite Enfance, de la Vie Scolaire et du Conseil Municipal des Jeunes

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales
- La circulaire Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) 2020-01 du 16 janvier 2020

Considérant :

- Le partenariat établi entre la commune et la Caisse des Allocations Familiales (CAF)
- La volonté de la CAF et de la commune de maintenir les actions en faveur des familles
- L'intérêt d'intégrer la Convention Territoriale Globale (CTG) par le biais de la fiche commune et de signer les conventions d'objectifs et de financements associés,

Chers Collègues,

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle peut couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Effective depuis 2020, la CTG a été signée à l'échelon intercommunal avec la Métropole Rouen Normandie (MRN), et chacune des communes de la MRN est invitée à contractualiser, dans le cadre de cette CTG, sur les compétences et champs d'actions qu'elle partage avec celle-ci via une fiche commune annexée à la CTG Métropolitaine.

Ainsi, la convention comme le plan d'actions distingueront les engagements de chaque signataire dans le respect de leurs compétences.

La CTG engage les signataires à partager un diagnostic, à pérenniser l'offre d'accueil existante et à se projeter dans le projet global du territoire sur les 4/5 prochaines années. Afin de garantir le maintien et le développement des financements, chaque commune est invitée à signer à échéance de son Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ou sur une année qui voit le développement d'un service aux familles permettant de bénéficier de Bonus Territoire.

La CTG réaffirmera donc les compétences communales et garantira à minima un maintien des financements existants sur les équipements de chaque territoire de compétence.

Les plans d'action, de développement, sur ces axes à compétences communales seront définis avec chacune des communes autour du développement de service type Relais Assistants Maternels, Lieu d'Accueil Enfant Parent et Accueils De Loisirs Sans Hébergement.

Ainsi, l'objectif est de lisser les financements afin de garantir à chaque gestionnaire d'équipement des financements homogènes relatifs aux services rendus aux familles du territoire. Le lissage ainsi que le principe de double notification ont pour but d'améliorer la lisibilité et la visibilité de l'intervention des CAF et de réduire les écarts de financement sur un même territoire donné.

Les modalités de paiement sont clarifiées, avec un versement au gestionnaire et une double notification. Pour simplifier les flux financiers entre les CAF, les collectivités locales et les gestionnaires de structures, les bonus CTG et territoire seront versés directement aux gestionnaires.

La commune d'Houpeville n'est pas signataire d'un Contrat Enfance Jeunesse, elle peut donc bénéficier de la mise en œuvre des montants plancher pour l'ALSH.

De ce fait, pour la Commune, l'adhésion à la CTG permettra à l'ALSH de l'Association Anne Philippe de bénéficier du montant de bonus à 0,15€ / acte qui sera intégré directement à la Convention d'Objectifs et de financement de l'ALSH, en complément à la Prestation de service ordinaire (PSO).

En résumé, d'un point de vue financier, l'association Anne Philippe, gestionnaire de l'ALSH, bénéficiera d'un gain de 5871€ par la mise en place de ce bonus avec montant plancher.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITE, LA DÉLIBÉRATION :

- Autorisant Madame Le maire à signer les documents afférant à la convention territoriale globale et à ses éventuels avenants.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Commentaires :

Madame le Maire pose la question de l'articulation des différentes entités impactées par la signature de cette convention et les modalités en termes de financements entre la Métropole, la CAF, la Commune à destination de l'Association Anne PHILIPPE gestionnaire de l'ALSH.

Madame HEILMER DE TOLEDO répond que la Métropole va nous adresser une convention type qui a été harmonisée pour l'ensemble des communes de la Métropole. Notre signature marquera l'engagement de la Commune qui va pérenniser la structure d'accueil enfance-jeunesse sur son territoire d'intervention et permettre des financements complémentaires pour l'Association Anne PHILIPPE.

Madame le Maire rajoute que puisque la CTG le permet, nous pourrions dans ce cas intégrer la MAM dans la convention.

Madame HEILMER DE TOLEDO répond qu'il appartient à la commune d'intégrer ce qu'elle souhaite dans la convention, et que pour l'instant nous sommes uniquement concernés par l'ALSH. L'Adjointe ajoute que la Commune n'est pas obligée d'adhérer à cette convention, mais que le but est de permettre des financements complémentaires versés directement par la CAF à l'Association Anne PHILIPPE dès janvier 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

À Houpeville, le 17/12/2021

Secrétaire de séance, Philippe VAUCHEL

